

IV. Tous contrats et engagements ci-devant faits et passés par les dits commissaires, et toutes dettes et obligations contractées en vertu des dispositions du dit acte, seront censés avoir été le fait des dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, qui seront tenus de les exécuter, remplir, payer et d'y satisfaire selon les conditions et stipulations contenues en iceux respectivement, et les dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, garantiront et indemniseront de temps à autre et en tous temps les dits commissaires, pour, contre et à l'égard d'iceux ou de toute chose en résultant.

V. Jusqu'à ce que les débetures émises par les dits commissaires en vertu des dispositions du dit acte, et restant dues au moment de la passation du présent acte, soient rachetées par les dits maire, échevins et corporation de la dite cité de Toronto, ils ne pourront diminuer les droits ou péages établis par les dits commissaires; mais iceux ainsi que les autres revenus des dits travaux et améliorations du havre, seront perçus par les dits maire, échevins et corporation de la dite cité de Toronto, ou son ou ses officiers, et seront appropriés tel qu'il est pourvu par la neuvième clause du dit acte.